



LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DES
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU TOURISME, DES SERVICES ET DE LA
CONSOMMATION

Paris, le 29 juin 2010

NOR : ECEI1017368C

Le Secrétaire d'Etat
chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et
Moyennes Entreprises, du Tourisme, des Services et
de la Consommation

à

Monsieur le Préfet du Var
Monsieur le Directeur Général et Monsieur l'Agent
Comptable du Régime Social des Indépendants (RSI)

Pour mise en oeuvre

Monsieur le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour information

Objet : « FISAC - Intempéries »- Aide exceptionnelle aux entreprises commerciales, artisanales et de services sinistrées à la suite des intempéries survenues les 15 et 16 juin 2010 dans le département du Var.

P.J. : 1 tableau.

La présente circulaire a pour objet de préciser le champ d'intervention, le montant et les modalités de versement des aides exceptionnelles, dans le cadre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), en faveur des entreprises sinistrées susvisées.

I - LE CHAMP D'INTERVENTION

a) NATURE DES ENTREPRISES AIDEES

Les entreprises commerciales, artisanales ou de services, y compris celles du secteur du tourisme et celles relevant des professions libérales, sinistrées, régulièrement assurées, quelles que soient leur activité ou leur forme juridique, peuvent prétendre à l'aide, à condition que leur dernier chiffre d'affaires annuel soit inférieur à 1 million d'euros hors taxes.

A titre exceptionnel, vous avez latitude d'ouvrir ce dispositif aux entreprises non assurées, créées depuis moins de deux ans, notamment pour des motifs d'ordre humanitaire. Cette faculté devra être utilisée en particulier si l'aide attribuée est effectivement de nature à restaurer le fonctionnement d'une entreprise économiquement viable par ailleurs. Cette dernière devra impérativement vous transmettre une attestation d'assurance pour l'avenir.

b) DOMMAGES PRIS EN CHARGE.

L'aide est accordée pour les dommages et pour les pertes d'exploitation subis par les entreprises commerciales, artisanales et de services des neuf cantons du département du Var visés par l'arrêté du 21 juin 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à l'occasion des intempéries survenues les 15 et 16 juin 2010. Cette aide est destinée à la remise en état de l'outil de travail et à faciliter le retour à une activité économique normale. Elle est déterminée sur la base du préjudice réel et certain.

II - DETERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide prendra en compte, sur production de justificatifs, :

- les dépenses d'investissement liées à la restauration des locaux et de l'outil de travail, dans la limite d'un plafond fixé par entreprise à 8 000 € ;
- l'indemnisation des pertes d'exploitation, notamment la reconstitution de stocks, pour un montant maximum de 2 000 €.

Le montant cumulé par une même entreprise de l'aide du FISAC, des indemnités versées pour le même objet par les assurances et de toute autre aide, ne peut excéder la valeur du préjudice matériel réellement constaté.

En tout état de cause, le secours accordé ne devra pas entraîner un enrichissement sans cause ou provoquer une distorsion de concurrence.

III - VERSEMENT D'AVANCES

Compte tenu des difficultés particulières pouvant être rencontrées par certaines entreprises et pour permettre à ces dernières de retrouver plus rapidement une activité normale, une avance pourra leur être accordée à titre exceptionnel.

Le montant de l'avance susceptible d'être accordée ne devra pas excéder 50 % de l'aide estimée en fonction des premières évaluations concernant, d'une part, les pertes d'exploitation et les dommages occasionnés aux locaux et à l'outil de travail de l'entreprise et, d'autre part, les indemnités et aides susceptibles de lui être allouées par les assurances, par les collectivités locales et par divers organismes.

En tout état de cause l'avance ne pourra pas excéder 4 000 € pour les dépenses d'investissement et 1 000 € pour les pertes d'exploitation.

Lorsque seront connus, d'une part, le préjudice réel et certain subi par l'entreprise et, d'autre part, le montant des indemnités et des aides allouées par les assurances, par les collectivités territoriales et par d'autres organismes, l'entreprise pourra alors être admise au bénéfice de l'aide définitive du FISAC. La somme versée au titre de l'avance viendra en déduction de cette aide définitive.

L'octroi d'une avance ne remet pas en cause le principe selon lequel le montant cumulé par une même entreprise de l'aide du FISAC, des indemnités versées pour le même objet par les assurances et de toute autre aide ne peut excéder la valeur du préjudice réellement constaté.

IV - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES ET DES AVANCES

Les aides et les avances seront versées à partir du compte du FISAC tenu par le RSI au bénéfice des entreprises commerciales, artisanales et de services sinistrées.

a) PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES ET DES AVANCES

Un comité départemental d'examen des demandes d'aides est institué.

Ce comité comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant :

- le directeur départemental des finances publiques ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- les maires des communes comprenant des entreprises sinistrées ou leurs représentants ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Le comité peut également associer un correspondant du RSI, dans un souci de meilleure coordination des aides, ainsi que, le cas échéant, des représentants des collectivités territoriales ayant mis en place un dispositif d'indemnisation.

Le préfet, sur proposition du comité précité, arrête la liste des entreprises commerciales, artisanales et de services aidées ainsi que le montant de l'aide exceptionnelle ou de l'avance accordée au titre du FISAC dans le respect des plafonds mentionnés au II et au III ci-dessus.

Les copies des décisions attributives des aides exceptionnelles ou des avances sont transmises pour information par le préfet à la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) - Sous-Direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales - Bureau du développement du commerce et de l'artisanat - 61, boulevard Vincent Auriol, Télédéc 122, 75703 Paris 13^{ème} (Tél : 01.44.97.27.40 - Fax : 01.44.97.27.81).

Dans l'hypothèse où le montant de l'avance accordée excède celui de l'aide définitive, le préfet demandera au RSI de faire procéder au reversement des sommes indûment perçues par l'entreprise.

b) PROCEDURE DE VERSEMENT DES AIDES ET DES AVANCES

Au vu des décisions visées et transmises par le préfet, la caisse nationale du RSI verse directement les aides et les avances aux entreprises bénéficiaires.

Lorsque le montant de l'avance accordée excède celui de l'aide définitive, le RSI demande à l'entreprise de reverser les sommes qu'elle a indûment perçues.

Un état récapitulatif recensant les aides accordées, selon le modèle joint en annexe, sera adressé par le préfet du Var à la DGCIS pour le 31 décembre 2010.

*
* * *

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, de l'exécution de la présente circulaire.

Signé
Hervé NOVELLI

FISAC Intempéries (15 juin - 16 juin 2010)**Tableau récapitulatif**

ENTREPRISES AIDEES (raison sociale et localisation)	ACTIVITE DE L'ENTREPRISE et chiffre d'affaires	MONTANT DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE⁽¹⁾	REFERENCE DE LA DECISION	OBSERVATIONS EVENTUELLES

(1) Préciser la répartition éventuelle entre l'aide à la restauration de l'outil de travail et l'aide en compensation de la perte d'exploitation subie.